

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

/ ID, 2B.

LE PREFET DE LA MARNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 80-A-4

VU

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976,
- le décret du 20 Mai 1953 modifié, soumettant à autorisation les sucreries de betteraves, par référence à la rubrique n° 387 de la nomenclature,
- la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire ministérielle du 17 Août 1973, concernant les sucreries, raffineries, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves
- l'arrêté préfectoral n° 74 A 10 du 27 Mars 1974, autorisant la Société Anonyme BEGHIN SAY, dont le siège social est à PARIS 7ème, 18, rue Vaneau à construire une sucrerie sur le territoire de la commune de CONNANTRE ,
- l'arrêté préfectoral n° 75 A 48 du 2 Décembre 1975, fixant les conditions dans lesquelles la Société Anonyme BEGHIN SAY, est autorisée à déverser dans le milieu naturel, les eaux résiduaires et les déchets fermentescibles de la SUCRERIE de CONNANTRE dont l'exploitation est confiée à sa filiale, la Société Anonyme UNISUC ayant son siège social 18, rue Vaneau à PARIS 7ème.
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 DECEMBRE 1979,

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNES,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Sté UNISUC, 16 rue Vaneau à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Sucrerie BEGHIN SAY, à CONNANTRE, selon de nouvelles conditions, relatives au traitement et au rejet des eaux utilisées, ainsi que fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté n° 75-A-48 du 2 décembre 1975 (titres II et III de l'annexe) sont abrogées.

ARTICLE 2 - EPANDAGE -

- I.1 - La zone d'épandage sera limitée au périmètre défini par le géologue agréé sur la carte, jointe en annexe 3, à l'arrêté du 2 Décembre 1975
- I.2 - La pluviométrie artificielle sera limitée à 33 mm lors de chaque passage des aérodisperseurs et à 100 mm au cours d'une campagne.
- I.3 - Exceptionnellement, en intercampagne, des épandages complémentaires d'eaux résiduaires préalablement décantées, lagunées et aérées pourront être effectués sur certaines parcelles cultivées qui n'auraient pas reçu d'épandage au cours des deux campagnes précédentes. La DBO 5 de ces eaux ne devra pas excéder 300 mg/l.
- I.4 - Les épandages d'eaux résiduaires ne pourront être effectués plus d'une année sur trois sur la même parcelle.
- I.5 - Chaque année, avant le 1er août, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan des tenains sur lesquels sera effectué l'épandage de la campagne betteravière suivante et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage, sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain, devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. L'exploitant signalera au moins huit jours à l'avance, la date du début d'épandage correspondant au 1er Jour du calendrier et la date prévue pour la fin de l'épandage.
- I.6 - L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.
- I.7 - En aucun cas, la capacité d'absorption du sol ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire.
- I.8. - Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement. Ces compteurs feront l'objet d'une vérification après chaque campagne, dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.
- I.9 - Il sera procédé à une analyse périodique de l'effluent envoyé à l'épandage. La fréquence des prélèvements devra être au moins mensuelle sur les éléments fixés, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats lui seront communiqués dès leur connaissance.

II - CONTROLE DE LA NAPPE PHREATIQUE -

- II.1 - La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et à proximité des installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la sucrerie sera confié par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Ce géologue déterminera en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées le nombre, l'emplacement et la profondeur des forages existants ou à réaliser, utilisés pour le prélèvement des échantillons d'eau à la nappe aux fins d'analyses.

- II.2 - La fréquence des prélèvements est fixée par l'Inspecteur des Installations Classées sur proposition du géologue agréé, chargé de la surveillance.

Les échantillons prélevés pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être analysés par un laboratoire agréé, les frais d'analyse sont à la charge de l'industriel.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimums définis dans la liste annexée à l'arrêté du 2 Décembre 1975.

L'industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans les huit jours de leur réception, les bulletins d'analyse.

- II.3 - Dans les 3 mois suivant la fin de la campagne, l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport, établi par le géologue agréé chargé de la surveillance des nappes phréatiques, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures de qualité de l'eau des nappes surveillées, effectuées au cours de l'année écoulée et formulant, le cas échéant, toutes observations utiles pour la protection des dites nappes contre les risques de contamination par infiltration d'eaux industrielles.

III - BASSINS DE DECANTATION -

Dans le cas où il serait constaté un défaut d'étanchéité des bassins d'eaux résiduaires, la réparation sera réalisée suivant une technique qui sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV - BASSINS D'ORAGE NORD ET SUD -

- IV.1 - Les eaux des bassins d'orage Nord et Sud devront être conduites vers les installations de traitement ou vers l'épandage.

- IV.2 - Le bassin d'orage Sud devra être muni d'un revêtement étanche.

V - EVACUATION DES DECHETS SOLIDES -

V.1 - Boues décantées :

Les emplacements où seront déversées les terres provenant du curage des bassins de décantation après égouttage devront être communiqués pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

V.2 - Herbes :

Les herbes devront être étalées sur des terres agricoles à plus de 100 m des routes départementales ou nationales et à plus de 300 m

des habitations.

V.3 - Écumes de sucrerie

Les résidus de défécation calcocarbonique (écumes) qui ne seront pas mélangés immédiatement aux boues épandues devront être stockés obligatoirement "à sec" sur une aire étanche.

V.4 - Les eaux de ruissellement des aires de transit des herbes, sables et cailloux provenant du lavage des betteraves ainsi que celles provenant de l'aire de stockage des écumes devront être conduites obligatoirement vers les installations de traitement ou vers l'épandage.

VI - STOCKAGE DE FUEL ET AIRES DE DEPOTAGES -

VI.1 - Les eaux de pluies et de ruissellement de l'aire de stockage des hydrocarbures devront être conduites vers un bac dégraisseur.

VI.2- Les aires de dépotage des wagons et des camions comporteront des radiers avec pente et fil d'eau de drainage vers trois séparateurs d'hydrocarbures type CURATOR 10 l/seconde (2) et 5 l/seconde.

VI.3 - Les eaux provenant du bac dégraisseur et des séparateurs d'hydrocarbures devront être dirigées vers les installations de traitement.

VI.4 - Les huiles usées devront être confiées à une entreprise spécialisée.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - M. L'Ingénieur Divisionnaire des Mines, Chef du Service Champagne Ardenne, Inspecteur Principal des Installations Classées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

M. le Maire de CONNANTRE en assurera la remise à M. le Directeur de la SUCRERIE de CONNANTRE.

CHALONS SUR MARNE, le 29 JANVIER 1980

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau
R. Rubon
Erigitte RUBON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON